



Info@Copibec

Avril 2016

Une première université québécoise adopte la solution *Get It Now!*

L'Université Concordia est le premier établissement québécois à adopter la solution *Get It Now!*. Ce service, créé par le [Copyright Clearance Center](#) (CCC) et offert par Copibec au Québec, a déjà été adopté par quelque 350 établissements d'enseignement supérieur américains. Il permet d'offrir aux cégeps et aux universités un accès à des millions d'articles scientifiques dont la plupart peuvent, par la suite, être reproduits en vertu des licences offertes par Copibec au secteur de l'éducation.

Le service offre aux bibliothèques des cégeps et des universités un accès instantané au contenu d'éditeurs reconnus, et ce, à un coût abordable. Cette solution innovatrice s'intègre au catalogue de la bibliothèque et facilite la commande d'articles pour lesquels l'établissement ne possède pas d'abonnement. *Get It Now!* comprend un tableau de bord qui permet aux bibliothécaires de surveiller le volume des achats et de produire des rapports en temps réel.

Copibec est heureuse de ce partenariat additionnel avec le CCC, qui lui permet d'élargir son offre de service aux établissements d'enseignement supérieur. « Nous sommes très fiers d'apporter aux universités québécoises des solutions innovatrices qui, tout comme les licences de reproduction offertes par Copibec, allient flexibilité et saine gestion », a déclaré Frédérique Couette, la directrice générale par intérim de Copibec qui a salué, du même coup, l'Université Concordia pour son respect des créateurs.

Vous aimeriez avoir plus d'information sur *Get It Now!*? Contactez le service des licences de Copibec :
514 288-1664 / 1 800 717-2022
licences@copibec.qc.ca

Paiement des redevances aux créateurs d'œuvres artistiques

Copibec procédera sous peu au versement de redevances qui s'adressent aux créateurs des arts visuels. Une somme totale de 424 325 \$ est disponible pour ce paiement. Cette somme, réservée aux artistes en arts visuels, provient d'un prélèvement de 3 % sur la majorité des licences conclues par Copibec. Cette attribution vient compenser le manque d'information sur les œuvres artistiques qui peuvent se retrouver dans les déclarations faites par nos usagers d'œuvres. Cette année, 1 624 artistes en arts visuels sont admissibles à ce paiement de redevances.

Un montant de **156,77 \$** a été versé si **au moins une œuvre** a été reproduite dans un livre (incluant les catalogues d'exposition), une revue ou un journal québécois publié entre 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014. Si **sept œuvres** ou plus ont été reproduites dans des livres, des journaux ou des revues au cours de la

même période, l'artiste a reçu un boni de **196,21 \$**.

Du nouveau dans SAMUEL!

L'[Entrepôt numérique d'œuvres artistiques contemporaines](#) (ENOAC) a récemment rendu disponibles pour le secteur de l'enseignement plus de 2 500 œuvres sur la plateforme SAMUEL. Que vous enseigniez les arts plastiques, les arts de la scène, la joaillerie, l'histoire de l'art, etc., venez découvrir ce que vous proposent les artistes contemporains à travers ces centaines d'images.

Ce corpus unique offert dans [SAMUEL](#) vous permettra de découvrir des créations de François Barbeau, Germain Perron, Karol Proulx, Pol Turgeon, Marianne Chevalier et Kino Guérin pour n'en nommer que quelques-uns! Venez découvrir des **décors de théâtre**, des **croquis de costumes**, des **dessins**, des **gravures**, des **photographies**, des **sculptures**, des **illustrations**, des **bijoux**, des **estampes** et bien plus encore!

SAMUEL offre différentes ressources. Enrichissez votre expérience grâce à des articles tirés de revues culturelles québécoises ou d'extraits de livres portant sur l'art ou sur un artiste. Pour un avant-goût des documents utilisables sur SAMUEL : visionnez la [courte vidéo](#) disponible en ligne sur la chaîne YouTube de Copibec!

Au cours des dernières semaines, les éditeurs suivants ont également adhéré à SAMUEL : la revue culturelle *Circuit - musiques contemporaines*, les Éditions Sylvain Harvey et les Éditions Liber. SAMUEL vous offre donc maintenant des titres tels : *Code pour une éthique globale* de Rodrigue Tremblay, *Réinventer l'anthropologie?* de Francine Saillant et *Consommation et image de soi* de Benoît Duguay, tous trois publiés aux Éditions Liber. Du côté des Éditions Sylvain Harvey, vous retrouverez notamment *Objectif Nord, le Québec au-delà du 49e parallèle* de Serge Bouchard et Jean Désy, *Québec, berceau de l'Amérique française* de David Mendel et Luc-Antoine Couturier ainsi que *Robert Piché : aux commandes du destin* de Pierre Cayouette.

Ces œuvres s'ajoutent à plus de 20 000 titres déjà disponibles sur la plateforme.

Rappelons que les partenaires participants déposent régulièrement des œuvres dans SAMUEL, des nouveautés vous y attendent donc presque chaque jour!

Copibec va en appel dans la cause l'opposant à l'Université Laval

Le 10 novembre 2014, Copibec, des auteurs, des éditeurs et des sociétés de gestion étrangères déposaient une requête en Cour supérieure du Québec pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom des milliers d'auteurs et d'éditeurs québécois, canadiens et étrangers dont les œuvres ont été reproduites sans autorisation par l'Université Laval. L'audience sur cette requête a eu lieu les 9 et 10 juin 2015 devant le juge Michel Beaupré, de la Cour supérieure du Québec. Le 26 février dernier, la société de gestion recevait finalement la décision du juge Beaupré qui refusait d'autoriser l'action collective que souhaitait entreprendre Copibec.

Estimant le jugement mal fondé, Copibec a bien entendu [porté cette décision en appel](#). L'Université Laval a pour sa part déposé auprès de la Cour d'appel de Québec une requête visant à faire rejeter l'appel de la société de gestion avant même que les arguments de Copibec ne soient entendus. Toutefois, la société de gestion et toutes les parties ayant déposé le recours, ne baissent pas les bras et poursuivent leur combat pour faire reconnaître la valeur de leurs droits d'auteur et la nécessité, pour une institution telle que l'Université Laval, d'appliquer de saines règles de gestion et de reconnaître la légitimité des redevances payées pour l'utilisation des œuvres protégées. Car si l'utilisation et la reproduction des œuvres protégées par les établissements d'enseignement sont monnaie courante de nos jours, il ne faudrait pas oublier que « *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.* »¹.

M. Éric Bauce, vice-recteur exécutif de l'Université Laval, répondant à une question de la Coalition Avenir Québec, [déclarait en septembre 2015](#) devant la Commission parlementaire de la culture et de l'éducation « *Dans un contexte de compressions, on s'est rendu compte qu'on pouvait faire ce même travail-là à un coût plus faible* ». Mais pour être exact, l'Université Laval ne fait pas le travail de perception des redevances, d'identification des titulaires de droits et de redistribution effectué par Copibec. Pour réaliser ce qu'elle proclame être des économies (voir à ce sujet [notre communiqué du 8 mars 2016](#)) l'Université ne paie tout simplement pas les redevances dues aux auteurs lors de l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre de ses cours. Rappelons que dans sa politique d'utilisation de l'œuvre d'autrui, l'établissement universitaire s'autorise à utiliser sans payer jusqu'à 10 % d'une œuvre ou encore la totalité d'un chapitre, le calcul le plus avantageux devant être retenu par le professeur. Il est

également à noter que l'université reproduit annuellement plus de 11 millions de pages, extraites de plus de 7 000 ouvrages. Comment une utilisation aussi importante peut-elle être légitimement faite sans indemniser les artisans derrière ces millions de pages utilisées?

1

(Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 27, 1948)

Une décision désastreuse n'attend pas l'autre

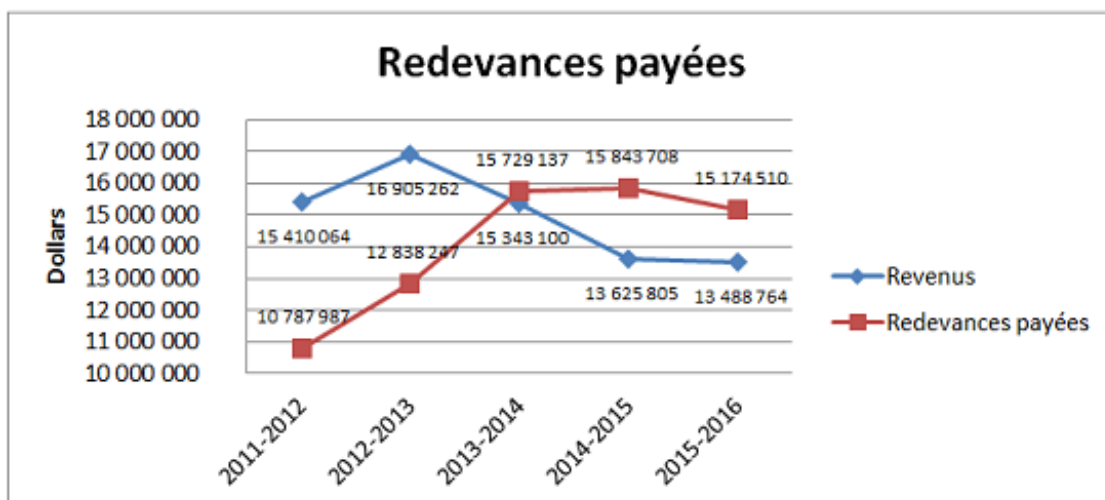
Bien que la *Journée mondiale du livre et du droit d'auteur* ait mis le droit d'auteur en vedette cette année, les récentes décisions en matière de droit d'auteur au Canada, quant à elles, ne cessent de l'affaiblir. À preuve, la plus récente décision de la Commission du droit d'auteur pour le tarif dans les écoles des niveaux primaire et secondaire au Canada (à l'exception du Québec) pour les années 2010 à 2015.

Dans sa décision, la Commission a laissé de côté la majorité des photocopies et en est arrivée à la conclusion que les millions de copies effectuées dans les écoles, et qui équivalent à près d'un million de livres par année, valaient à peine 2,46 \$ par élève par année pour les années 2010-2012 et 2,41 \$ par année pour les années 2013-2015. En 2009, la Commission évaluait le tarif à être payé à Access Copyright par les écoles à 4,81 \$ par élève. On parle donc d'une baisse de 50 % qui doit être encaissée par les créateurs et leurs éditeurs.

Baisse des redevances versées aux titulaires de droits

Bien que Copibec ait réussi son pari d'augmenter la fréquence de ses paiements de redevances grâce à l'implantation en 2012 de Savia, son système de gestion qui permet d'avoir une banque de données plus complète et plus performante, un coup d'œil au graphique ci-dessous permet de constater que les revenus de la société de gestion sont en décroissance depuis 2013-2014. Cette baisse des revenus se reflète, bien entendu, sur les paiements.

La chute qui se fait déjà sentir sera encore plus prononcée en 2016-2017 où le total des redevances qui seront versées est estimé à 11 500 000 \$. On note d'ailleurs une légère baisse lors de l'année 2015-2016 alors qu'il s'agissait d'une année de forfait, année où traditionnellement le montant des redevances distribuées est plus élevé. Et cette baisse risque de se transformer en tendance lourde si la situation reste la même. En effet, depuis l'adoption de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* en 2012, il est de plus en plus difficile de faire valoir aux établissements d'enseignement l'importance de rémunérer équitablement les créateurs et leurs éditeurs pour l'utilisation des œuvres qui sont faites à des fins d'éducation. S'il est vrai que l'éducation a été ajoutée aux fins d'utilisation équitable, il serait faux de prétendre que toutes les utilisations faites en classe n'ont pas à faire l'objet de paiements de redevances aux auteurs, créateurs des arts visuels et à leurs éditeurs. Une utilisation aussi massive, on parle ici de millions de pages reproduites chaque année, et non rémunérée est injustifiable !



Augmentation des frais de gestion

Conséquence directe de la baisse des revenus perçus par Copibec, les frais de gestion qui étaient de 14 % ont subi une légère augmentation et sont passés, le 1er avril dernier, à 15 %. Rappelons que Copibec est un organisme à but non lucratif et que les frais de gestion retenus sur les licences conclues avec les usagers d'œuvres protégées permettent à la société de gestion de fonctionner. Pour l'instant, si les revenus perçus baissent, le travail, quant à lui, ne diminue pas. Que ce soit au niveau des distributions des redevances ou des séances d'information, des batailles juridiques et du rôle de Copibec dans la promotion du droit d'auteur, les dossiers ne manquent pas et l'équipe (qui rétrécit) redouble d'efforts pour assurer de livrer un travail de qualité.

Collecte de données dans les écoles

La seconde période (décembre à mars) de la collecte de données dans les écoles d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire vient tout juste de se terminer. À ce jour, pour cette seule période, nous avons reçu près de 3 500 déclarations de reproduction d'extraits d'œuvres protégées. Ce nombre augmentera puisque notre équipe sondages et déclarations effectue présentement la saisie des données reçues sur formulaire papier.

Depuis le début de l'année scolaire, les écoles nous ont transmis près de 5 000 déclarations de reproduction. Vingt pour cent de celles-ci concernent la reproduction sur un support numérique et, plus particulièrement, la projection d'extraits d'œuvres sur tableau numérique interactif. Selon nos données, l'utilisation du TNI touche principalement les romans de littérature jeunesse.

En 2016, les musiciens éducateurs sont au rendez-vous plus que jamais. En effet, nous constatons une hausse des déclarations qui touchent des recueils de partitions et des textes de chansons. Copibec compte aller à la rencontre de ces enseignants lors du prochain congrès de la Fédération des associations des musiciens éducateurs du Québec. Ce rendez-vous nous semble d'autant plus important que, depuis plusieurs mois, nous avons amorcé une opération de sensibilisation auprès des écoles de musique privées. En attendant le congrès de la FAMEQ, un merci particulier aux enseignants de musique qui participent à nos collectes de données et permettent de verser des redevances aux titulaires de droits de ces œuvres!

Copibec en congrès

Tout récemment, nous étions au congrès de l'Association Québécoise des Utilisateurs de l'Ordinateur au Primaire et au Secondaire (AQUOPS) et à celui de de l'Association québécoise des intervenantes et des intervenants en formation générale des adultes (AQIFGA) pour présenter [SAMUEL](#) et expliquer les modalités de l'[entente](#) intervenue entre Copibec et le ministère de l'Éducation du Québec.

En juin, nous serons à Québec pour le congrès de l'Association québécoise de pédagogie collégiale. Nous préparons également, pour le mois de mai, une présentation Adobe de SAMUEL qui s'adressera aux membres du Regroupement des bibliothèques collégiales du Québec.

N'hésitez pas à venir jaser avec nos représentants !

Parallèlement, nos agents poursuivent leur tournée des écoles et des commissions scolaires. Dès que nous sommes invités, nous accourons! En personne ou virtuellement. Alors, n'hésitez pas à nous lancer une invitation!

Le droit d'auteur ici et ailleurs

L'ANEL en faveur d'une réactualisation de la *Loi du livre*, mais sans le livre numérique

Canada (Québec) - Dans un [mémoire](#) en faveur d'une réactualisation de la *Loi 51* régissant la chaîne du livre, l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) propose au gouvernement du Québec de ne pas inclure le livre numérique à la *Loi*. Selon l'ANEL, l'inclusion du livre numérique serait contre-productive en raison du développement imprévisible du marché du produit et de l'implication potentielle de joueurs éloignés de la chaîne du livre. Les éditeurs, du même souffle, demandent au gouvernement de ne pas rouvrir la *Loi* afin de ne pas ouvrir la porte aux revendications pouvant être néfastes à l'industrie. L'ANEL en appelle également à une réglementation plus stricte relativement aux quotas de livres québécois en librairie et à un resserrement des

règles quant à la diffusion de livres.

[Lire l'article](#) du Devoir.

Commission du droit d'auteur, la *Writers' Union of Canada* mécontente

Canada - The Writers' Union of Canada (TWUC) [dénonce la nouvelle décision](#) rendue par la Commission du droit d'auteur réduisant de moitié le tarif que doivent payer les établissements primaires et secondaires du Canada, à l'exception du Québec, pour la reproduction d'œuvres protégées. L'association déplore également que cette décision exclue de la tarification près de 90 % des œuvres, ce qui prive une majorité d'auteurs des redevances auxquelles ils ont droit. La TWUC voit dans cette décision les conséquences néfastes découlant des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012 lors de sa « modernisation ». La TWUC interpelle les ministres responsables fédéraux de Patrimoine et de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique canadien afin de faire de la réforme du droit d'auteur, prévue en 2017, une priorité.

Les éditeurs canadiens dénoncent la récente décision de la Commission du droit d'auteur

Canada - Kate Edwards, directrice générale de l'*Association des éditeurs canadiens (Association of Canadian Publishers)*, considère que la plus récente décision rendue par la Commission du droit d'auteur relativement aux tarifs des reproductions en milieu scolaire crée un déséquilibre en défaveur des créateurs canadiens. Dans une lettre ouverte au *Toronto Star*, Madame Edwards rappelle que les nouveaux tarifs excluent 97 % du matériel reproduit dans les écoles primaires et secondaires du Canada (hors Québec). Résultat : les auteurs et éditeurs canadiens subissent une perte de 30 millions de dollars en redevances. L'APC se dit prête à fournir du matériel de qualité au réseau scolaire canadien, mais encore faut-il que les créateurs et leurs éditeurs soient rémunérés pour y arriver.

[Lire la lettre d'opinion](#) de Madame Edwards dans le *Star* (en anglais).

Les collèges et universités hors Québec boudent les audiences de la Commission du droit d'auteur

Canada - Lors des dernières audiences de la Commission du droit d'auteur portant sur la tarification de la reproduction dans les collèges et universités hors Québec, les représentants du milieu postsecondaire se sont fait remarquer par leur absence du processus. John Degen, poète, nouvelliste et directeur général de la *Writers' Union of Canada* dénonce vertement ce comportement [sur son blogue](#) (en anglais). Selon lui, la politique de la chaise vide pratiquée par les collèges et universités lance un message clair aux créateurs : peu importe la décision rendue par la Commission du droit d'auteur, ils se prévaudront de la clause de « l'utilisation équitable » et ne paieront pas les auteurs et éditeurs pour la reproduction d'œuvres dans les recueils de textes.

Le yoga, l'expression créative d'une idée?

États-Unis - Les poses de yoga sont-elles protégées par le droit d'auteur? C'est ce qu'a longtemps prétendu Bikram Choudhury, un américain d'origine indienne ayant conceptualisé et popularisé à travers le monde le yoga Bikram, une série de 26 poses de yoga. Or, une Cour de justice californienne en a décidé autrement dans un récent jugement impliquant M. Bikram. La Cour juge qu'une séquence de poses de yoga constitue une idée, et non pas l'expression de celle-ci. Ainsi, la Cour réitère un principe important du droit d'auteur voulant que seule l'expression d'une idée puisse être protégée, et non pas l'idée en soi.

[Visionner la vidéo](#) du Copyright Clearance Center (en anglais).

Batman, défenseur inusité du droit d'auteur

« Comme Batman l'a si sagement dit à Robin, dans notre société bien ordonnée, la protection de la propriété privée est essentielle ». – Sandra Ikuta, juge à la Cour fédérale d'appel des États-Unis.

États-Unis -

DC Comics ne s'attendait certainement pas à ce que leur célèbre héros soit cité en Cour d'appel afin de protéger

leur plus célèbre « personnage motorisé »: la *Batmobile*. En effet, la Cour a statué que la *Batmobile* est suffisamment originale dans son apparence pour être considérée comme un personnage pouvant être protégé par le droit d'auteur. Cette décision rendue dans une cause opposant le garagiste Mark Towle, fabricant et revendeur de répliques de *Batmobile*, et DC Comics ne sera pas révisée par la Cour suprême des États-Unis.

Lire l'[article d'ActuaLitté](#).

Le Canada et l'utilisation équitable, un mauvais exemple jusqu'en Chine

Hong Kong - Le gouvernement hongkongais abandonne son projet de modernisation du droit d'auteur visant à contrer le piratage. Cet abandon fait suite aux pressions de l'opposition visant à introduire dans la loi un principe d'utilisation équitable qui rappelle le principe canadien et son concept de contenu généré par l'utilisateur. Or, le Département de la Propriété intellectuelle de Hong Kong s'oppose à cette doctrine, rappelant que le Canada fait cavalier seul dans ce domaine et qu'il n'y a pas de consensus international concernant la définition de ce qu'est un « contenu généré par l'utilisateur ». D'ailleurs, le Canada est cité comme un exemple à ne pas suivre par le spécialiste du droit d'auteur et ancien diplomate canadien en Asie, Hugh Stephens, dans ce [texte éloquent](#) (en anglais) qui nous démontre en quoi l'ajout d'une exception aussi discutable s'articule difficilement ailleurs dans le monde.

Bazinga!

États-Unis - « *Soft kitty, warm kitty. Little ball of fur...* ». Les amateurs de la populaire comédie de situation *The Big Bang Theory* reconnaîtront certainement ce ver d'oreille. Célèbre blague récurrente de la série, faisant l'objet de plusieurs produits dérivés, cette berceuse chantonnée à maintes reprises au névrotique Sheldon Cooper, personnage phare de la série, fait l'objet d'une poursuite pour non-respect du droit d'auteur. Les filles et héritières d'Edith Newlin, auteure de la chanson, accusent les producteurs de la série, Warner Bros Entertainment, d'avoir utilisé *Warm Kitty* sans leur consentement et d'avoir crédité le producteur Bill Prady comme auteur du texte, plutôt que leur mère.

Lire l'[article d'ActuaLitté](#).

Un chat poursuit un fabricant de café

États-Unis - Grumpy Cat, la chatte multimillionnaire et vedette du web en raison de son visage boudeur, a toutes les raisons d'être grincheuse envers la compagnie Grenade Beverage. Le fabricant de café n'aurait pas respecté les termes d'un contrat signé avec Grumpy Cat Limited, entreprise détenue par la propriétaire de la chatte, permettant la création d'un breuvage nommé *Grumpy Cat Grumppuccino*. La propriétaire du célèbre chat accuse également Grenade Beverage d'avoir créé une nouvelle ligne de produits et un site internet portant son nom, et ce, malgré son refus. Grumpy Cat doit maintenant espérer que les juges du District de Californie ne soient pas allergiques aux chats!

Lire l'[article de CNBC](#) (en anglais).

Qui se cache derrière Sivertimes.com?

Associer plagiat et publicité en ligne peut s'avérer lucratif pour les âmes malintentionnées. Quoi de plus simple que de diffuser du contenu plagié, et donc à un coût de production faible, afin de générer un maximum de clics et de revenus sur son site? C'est le procédé qui est employé par le site *Sivertimes.com*. Ce site traduit et publie sans autorisations des nouvelles reprises de nombreux quotidiens du Québec et du Canada, dont La Presse, Le Journal de Montréal et La Voix de l'Est. Hébergé sur un serveur américain offrant l'anonymat, ce site publie avec de faux noms de journalistes et de fausses coordonnées des articles repiqués sur d'autres sites web. Ce cas illustre malheureusement bien la difficulté de sévir contre les violations du droit d'auteur sur le web.

Lire l'[article](#) sur le site web de la Fédération professionnelle des journalistes.

Égoportraits : Quand les animaux créent l'œuvre!

À qui appartiennent les égoportraits (ou *selfies*) que votre animal de compagnie prend avec votre appareil photo? La question peut paraître loufoque. Pourtant, des juges ont dû et devront à nouveau rendre une décision à cet

effet après que Naruto, un macaque d'Indonésie, eut dérobé l'appareil d'un photographe pour se faire un égoportrait. David Slater, photographe animalier et propriétaire de l'appareil photo, poursuit Wikipédia pour avoir distribué les clichés gratuitement sous licence libre. Wikipédia prétend que les photos sont libres de droits puisque le droit d'auteur ne s'applique pas aux non-humains.

De l'autre côté de l'Atlantique, l'association *PETA* (*Pour une éthique dans le traitement des animaux*) a amené le cas en Cour fédérale afin de faire reconnaître Naruto comme propriétaire de l'œuvre. La décision rendue en janvier 2016 n'aura toutefois pas été favorable à Naruto. PETA poursuivra-t-elle son combat en faveur d'un droit d'auteur proanimal?

[Lire l'article](#) de La Presse.

Que signifie le sigle ©?

Ce sigle © est universellement reconnu à travers le monde. Il indique qu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur. Toutefois, par un raisonnement logique erroné, plusieurs croient que l'absence de ce sigle signifie qu'une œuvre est libre de droits. Or, ce n'est pas le cas. Selon la Convention de Berne, une œuvre est automatiquement protégée par le droit d'auteur dès sa création. Le sigle © demeure tout de même d'une grande importance, à condition de savoir bien l'utiliser.

[Lire l'article](#) sur le site Copyrightlaws.com (en anglais).

© © ©

Coordonnatrice : Caroline Lacroix

Collaborateurs

: Rose-Marie Lafrance, Frédérique Couette, Cécile Gascon, Kevin Charron, Magalie Dufesne et Nicolas Boudreault

Traducteur : Brian Colwill

[Abonnez-vous](#) à notre infolettre!

Faites-nous part de vos [questions et commentaires](#).

Copibec ailleurs sur le web:

